Informations de base

2004/0247(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Régions ultrapériphériques: régime spécifique d'approvisionnement pour les produits agricoles essentiels à la consommation humaine, à la fabrication d'autres produits, ou en tant qu'intrants agricoles Abrogation 2010/0256(COD) Modification 2006/0173(CNS) Modification 2008/0103(CNS) Modification 2008/0104(CNS) Modification 2009/0138(COD) **Subject** 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** Espagne France Portugal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	FREITAS Duarte (PPE-DE)	20/01/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	ASSIS Francisco (PSE)	18/11/2004
BUDG Budgets	CASACA Paulo (PSE)	31/01/2005
REGI Développement régional	FERNANDES Emanuel Jardim (PSE)	14/03/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2705	2006-01-30
Agriculture et pêche	2702	2005-12-20

Commission européenne	DG de la Commission: Agriculture et développement rural Commissaire:

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0687	Résumé
01/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/06/2005	Vote en commission		
17/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0195/2005	
07/07/2005	Décision du Parlement	T6-0306/2005	Résumé
07/07/2005	Résultat du vote au parlement		
07/07/2005	Débat en plénière		
30/01/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/01/2006	Fin de la procédure au Parlement		
14/02/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0247(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0256(COD) Modification 2006/0173(CNS) Modification 2008/0103(CNS) Modification 2008/0104(CNS) Modification 2009/0138(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/24793

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Avis de la commission	INTA	PE355.500	20/04/2005	
Avis de la commission	REGI	PE355.784	01/06/2005	
Avis de la commission	BUDG	PE355.400	13/06/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0195/2005	17/06/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0306/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0414-0497 E	07/07/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0687	28/10/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2923	14/07/2005	
Document de suivi	COM(2010)0501	24/09/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)1093	24/09/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0509/2004 JO C 231 20.09.2005, p. 0075-0082	14/04/2004	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R0793 JO L 145 31.05.2006, p. 0001-0055	12/04/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2006/0247
JO L 042 14.02.2006, p. 0001-0019 Résumé

Régions ultrapériphériques: régime spécifique d'approvisionnement pour les produits agricoles essentiels à la consommation humaine, à la fabrication d'autres produits, ou en tant qu'intrants agricoles

2004/0247(CNS) - 07/07/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Duarte **FREITAS** (PPE-DE, PT) par 59 voix pour, 14 voix contre et 3 abstentions, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission mais propose un certain nombre d'améliorations.

Les programmes pour les régions ultrapériphériques de l'Union qui s'appliqueront à partir du 1er janvier 2006 devraient amener une simplification croissante et une flexibilité maximale. Le Parlement propose que l'établissement de la liste des produits éligibles incombe à chaque État membre lors de la phase de programmation. Cette liste devrait désigner les produits, les quantités et les niveaux de l'aide. Selon les députés, les programmes communautaires de soutien devraient comprendre la promotion de l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural, ainsi que des méthodes agricoles et la formation des paysages par l'encouragement d'une gestion foncière durable. Cette amélioration bénéficiera non seulement aux populations locales mais aidera également à soutenir le tourisme. Les députés veulent également que la Commission propose au Conseil les dérogations nécessaires pour permettre aux programmes de développement rural d'être mis en œuvre en tenant compte des caractéristiques spécifiques des régions ultrapériphériques.

Pour ce qui concerne la production laitière, le Parlement souhaite garantir l'écoulement de la totalité de la production de lait régionale et, d'autre part, laisser à l'industrie laitière régionale une plus grande souplesse dans la gestion de la production régionale et du lait reconstitué.

Pour éviter toute interruption dans l'application des programmes les députés estiment nécessaire d'assurer la continuité de la base juridique des mesures actuellement en vigueur.

Les députés soulignent que les entreprises, et notamment les PME, des régions ultrapériphériques doivent faire face à de lourds défis liés à l'insularité et à l'ultrapériphéricité. La Commission est invitée à essayer de faciliter leur intégration dans les économies régionales, tout en assurant une politique aux PME adaptées aux besoins insulaires.

Afin de satisfaire les besoins de la consommation locale des DOM, le Parlement propose d'autoriser l'importation sans droit de douane des pays tiers des animaux des espèces équine, bovine, bubaline, ovine et caprine destinés à l'engraissement sous certaines conditions et dans le cadre d'une limite maximale annuelle. En vue d'améliorer la qualité de la production de viande bovine aux Açores, il propose d'octroyer une aide à l'approvisionnement de la région en reproducteurs mâles de races bovine à viande, dans certaines conditions et dans une limite maximale à définir.

Régions ultrapériphériques: régime spécifique d'approvisionnement pour les produits agricoles essentiels à la consommation humaine, à la fabrication d'autres produits, ou en tant qu'intrants agricoles

2004/0247(CNS) - 24/09/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté son premier rapport sur les incidences de la réforme du régime POSEI de 2006, conformément au règlement (CE) n° 247 /2006 du Conseil.

Il est rappelé que la réforme de 2006 n'a pas modifié les principaux objectifs et instruments sur lequel repose le régime. La principale innovation réside dans l'adoption d'une approche programmatique et dans le transfert aux États membres de la responsabilité de concevoir des programmes adaptés aux besoins locaux ainsi que de les modifier, de les gérer et d'en assurer le suivi. Cette innovation a pour but d'introduire un plus grand niveau de flexibilité dans la gestion des RSA et des mesures d'aide à la production locale et de simplifier les procédures permettant de les modifier.

Le rapport montre que durant les premières années de sa mise en œuvre, **le régime POSEI s'est montré performant** à la fois par son approche programmatique (plus flexible et plus proche des besoins locaux), parce qu'il garantit l'approvisionnement en produits essentiels tout en limitant les coûts supplémentaires occasionnés, par une aide aux revenus des agriculteurs des régions ultrapériphériques et grâce au développement de certains secteurs agricoles.

Sur la base de l'analyse disponible et de la situation actuelle, la Commission considère que **l'enveloppe financière allouée au régime POSEI a permis d'atteindre les objectifs généraux fixés pour ce régime**. Les données relatives à l'exécution financière des programmes POSEI de 2006 à 2008 (exercices financiers 2007-2009) montrent une utilisation croissante des fonds POSEI durant cette période. En particulier, certaines mesures ont épuisé les ressources financières allouées ces dernières années (ex : mesures de diversification dans les secteurs de l'élevage et des légumes dans les DOM français). Il est aussi évident que le budget RSA annuel est quasiment exécuté dans sa totalité dans presque toutes les régions ultrapériphériques.

Les États membres jouent un rôle capital dans la mise en œuvre du régime POSEI. Ils devraient réfléchir à une **réallocation plus ciblée des ressources disponibles pour soutenir les secteurs émergents** et les filières de production qui connaissent davantage de difficultés que d'autres.

Tant la Commission que les États membres doivent poursuivre leurs efforts pour améliorer autant que possible la mise en œuvre du régime et en particulier pour atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire et de diversification par rapport aux secteurs d'exportation traditionnels afin d'assurer la viabilité de l'activité agricole, y compris en cas de crise des marchés. Le régime POSEI devrait également avoir pour objectifs essentiels de maintenir et de multiplier, dans la mesure du possible, les emplois agricoles, d'assurer la qualité de la production et de préserver l'environnement.

Recommandations adressées aux États membres : le rapport invite les États membres à :

- achever rapidement le processus de mise en place des systèmes de contrôle appropriés afin de vérifier le **report de l'avantage RSA sur l'usager final** et à en faire rapport à la Commission ;
- ajuster le niveau de **l'aide RSA destinée aux produits qui sont également produits localement** de manière à donner la priorité au développement de la production locale. Le niveau d'aide fixé pour l'approvisionnement en certains produits dans certaines régions ultrapériphériques (par exemple la viande et les produits laitiers dans les îles Canaries et à Madère) créé pour ces produits une concurrence avec la production locale, qui peut donc à peine se développer. Il est de la responsabilité des États membres d'améliorer la distribution des financements afin de privilégier la production locale ;
- examiner les raisons pour lesquelles certaines mesures n'ont pas atteint leurs objectifs et **proposer une meilleure stratégie de soutien dans leurs programmes**. Dans l'ensemble, les mesures POSEI ont été très efficaces pour les secteurs d'exportation de la banane dans les principales régions productrices (Canaries, Guadeloupe et Martinique) et du sucre (Guadeloupe, Martinique et Réunion). **Les secteurs de la viande et du lait** ne connaissent toutefois pas les mêmes résultats positifs dans toutes les régions ultrapériphériques (Madère et Canaries). Des difficultés ont également été relevées dans le secteur des **fruits et légumes** dans les départements d'outre-mer français. D'autres produits du secteur, destinés à l'exportation, rencontrant des difficultés sont les ananas dans les Açores et les tomates aux Canaries.

Dans le contexte de ces choix stratégiques, les États membres devraient **privilégier des mesures en faveur du maintien et de la création d'emplois locaux**.

Les États membres sont par ailleurs invités à **publier des rapports réguliers sur la base des indicateurs clés** que les services de la Commission établissent pour permettre une évaluation globale de l'évolution du régime POSEI au fil des ans.

Enfin, il convient de souligner qu'une **approche participative** de toutes les parties prenantes est requise pour la définition initiale des programmes POSEI.

Propositions de modification de la législation de l'UE : au vu de l'évolution du régime ces dernières années et de la récente entrée en vigueur du traité de Lisbonne, une refonte du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil est proposée afin d'actualiser et de simplifier certaines de ses dispositions et de les adapter aux nouvelles exigences établies par le TFUE. Ces modifications devraient viser à :

- permettre le libre-échange de produits transformés faisant l'objet d'un RSA entre les DOM français;
- **élever les plafonds maximums annuels des RSA** pour la France et le Portugal - dans le cadre des allocations financières existantes - de manière à réduire la pression des enveloppes réservées aux RSA et pour permettre l'introduction de produits supplémentaires dans les bilans prévisionnels d'approvisionnement des régions ultrapériphériques dans le besoin sans accroître le budget global.

Enfin, pour **réduire la charge administrative** et accorder davantage de temps aux États membres pour déterminer les besoins réels et parfaire une approche stratégique pour l'exercice suivant, la Commission a l'intention proposer de reporter du 1er août au 30 septembre l'échéance imposée pour présenter à la Commission les modifications apportées au programme annuel pour l'année suivante.

Régions ultrapériphériques: régime spécifique d'approvisionnement pour les produits agricoles essentiels à la consommation humaine, à la fabrication d'autres produits, ou en tant qu'intrants agricoles

2004/0247(CNS) - 28/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : rationaliser, en vue d'améliorer leur efficacité, les mesures spécifiques dans le domaine agricole applicables aux régions ultrapériphériques de l'Union (RUP).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté, le 28 juin 2001, une réforme des régimes de soutien en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union. Ces mesures ont prouvé leur efficacité dans la promotion de l'agriculture et dans l'approvisionnement en produits agricoles de ces régions. En revanche, le bilan de ces régimes reste plus mitigé en ce qui concerne leur gestion : en effet, les deux volets des régimes POSEI, le régime spécifique d'approvisionnement et le soutien des productions locales des RUP, sont caractérisés par une rigidité dans leur gestion. D'autre part, le régime de soutien des productions locales est morcelé en 56 micro-mesures établies par les règlements du Conseil. L'adaptation de ces mesures est impossible sans une procédure législative interinstitutionnelle, ce qui nuit à la rapidité de l'action communautaire. C'est pourquoi il est proposé un changement de philosophie dans le soutien en faveur de ces régions en vue d'adopter une méthodologie participative pour la prise de décision et de permettre l'adaptation rapide des mesures pour tenir compte, aussi dans le temps, des spécificités de ces régions.

Le projet de règlement prévoit la présentation, par les États membres, d'un programme par région ultrapériphérique. Ces programmes comporteront un chapitre relatif au régime spécifique d'approvisionnement de produits agricoles essentiels dans les RUP pour la consommation humaine, comme intrant agricole ou la transformation, et un chapitre relatif au soutien des productions locales. Le règlement ne modifie pas les sources de financement

ni l'intensité du soutien communautaire. La Communauté financera le programme au titre du FEOGA, section «Garantie», à concurrence de 100 % jusqu'à un plafond annuel établi dans le règlement du Conseil. Une partie de ces aides sera obligatoirement réservée au soutien des produits agricoles locaux. Les montants ont été calculés sur la base de la moyenne des montants dépensés pour financer le régime spécifique d'approvisionnement durant la période de référence 2001–2003, et sur la base de plafonds de dépenses applicables en ce qui concerne le soutien de la production locale.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

Lignes budgétaires concernées : 05 02 11 04 ; Crédits : 268 mios EUR.

Dépenses à la charge du budget : 289,3 mios EUR par an.

A noter que les crédits d'autres lignes budgétaires du Titre 5 sont également concernés, et particulièrement ceux concernant les paiements effectués dans les régions ultrapériphériques au titre de certains régimes d'aide directe. Ces paiements concernent notamment les bovins, ovins et caprins (41,8 mios EUR) et les cultures arables (1,9 mios EUR), actuellement financés respectivement dans le cadre des crédits des lignes 05 03 02, 05 03 03 et 05 02 03.

Régions ultrapériphériques: régime spécifique d'approvisionnement pour les produits agricoles essentiels à la consommation humaine, à la fabrication d'autres produits, ou en tant qu'intrants agricoles

2004/0247(CNS) - 30/01/2006 - Acte final

OBJECTIF : rationaliser, en vue d'améliorer leur efficacité, les mesures spécifiques dans le domaine agricole applicables aux régions ultrapériphériques de l'Union (RUP).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 247/2006/CE du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union.

CONTENU : le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, un règlement portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture pour remédier aux difficultés dues à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité des régions ultrapériphériques de l'UE. Les délégations danoise et suédoise ont voté contre.

Ce règlement prévoit un régime spécifique d'approvisionnement, des mesures en faveur des productions agricoles locales, des mesures ciblées d'accompagnement et des dispositions financières. Compte tenu des handicaps de ces régions et afin de stimuler les échanges commerciaux, les importations de certains produits agricoles seront exemptées de droits; des aides seront également accordées pour la fourniture aux régions ultrapériphériques de produits d'origine communautaire.

La Communauté financera les mesures prévues dans le règlement jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de:

- Départements français d'Outre-Mer: 84,7 mios EUR,

- Açores et Madère: 77,3 mios EUR, et

- Îles Canaries: 127,3 mios EUR.

Les montants alloués annuellement aux programmes prévus au titre II (régime spécifique d’approvisionnement) ne peuvent être supérieurs aux montants suivants:

- pour les DOM: 20,7 mios EUR,

- pour les Açores et Madère: 17,7 mios EUR,

- pour les îles Canaries: 72,7 mios EUR.

Le règlement abroge les règlements n° 1452/2001, 1453/2001 et 1454/2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/02/2006.

Régions ultrapériphériques: régime spécifique d'approvisionnement pour les produits agricoles essentiels à la consommation humaine, à la fabrication d'autres produits, ou en tant qu'intrants agricoles

2004/0247(CNS) - 12/04/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 793/2006/CE de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement 247/2006/CE du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

CONTENU : le présent règlement établit les modalités d'application du règlement 247/2006/CE, notamment en ce qui concerne :

- les programmes relatifs au régime spécifique d'approvisionnement des régions ultrapériphériques (bilans prévisionnels ; approvisionnement par importation des pays tiers ; approvisionnement communautaire ; présentation des certificats et des marchandises ; documents à présenter par les opérateurs ; qualité des produits ; exportation et expédition ; contrôles et sanctions etc..) ;

- les mesures en faveur des productions locales de ces régions (commercialisation hors région de production ; demandes d'aide ; contrôles ; réductions et exclusions et paiements indus) ;

- les mesures d'accompagnement (symbole graphique ; importation de tabac dans les îles Canaries).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/06/2006. Le règlement s'applique, pour chaque État membre concerné, à partir de la date de la notification par la Commission de son approbation du programme dudit État membre conformément au règlement 247/2006/CE.